

**M. l'Orateur:** Passons à l'ordre du jour.

**M. Jelinek:** Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement pour tirer les choses au clair. J'ai parlé aux journalistes immédiatement après la période des questions, puis je suis allé au bureau et j'ai attendu . . .

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Le député a posé une question qui, je le répète, ne peut pas être considérée comme question de privilège. Je ne pense pas qu'il soit juste envers les autres députés de poursuivre la discussion. Passons à l'ordre du jour.

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

### LA LOI SUR LA COUR SUPRÊME

#### MODIFICATION PORTANT SUR LES EXIGENCES DE RÉSIDENCE ET LES CRITÈRES POUR L'OCTROI DES AUTORISATIONS D'APPEL

L'hon. Otto E. Lang (ministre de la Justice) propose: Que le bill S-2, tendant à modifier la loi sur la Cour suprême et à modifier en conséquence la loi sur la Cour fédérale, soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

—Monsieur l'Orateur, je pense que les députés souhaitent adopter cette mesure; c'est pourquoi je n'en dirai dès maintenant que quelques mots. L'objet de ce bill est de modifier la loi sur la Cour suprême et la loi sur la Cour fédérale de façon à permettre à la première de venir à bout de son travail.

Sa charge de travail étant beaucoup trop lourde actuellement, la Cour a pris du retard dans l'audition et le règlement des appels. C'est qu'il y a beaucoup trop de causes qui lui sont soumises en vertu des dispositions actuelles, selon lesquelles tout procès mettant en jeu \$10,000 au moins confère automatiquement le droit d'appel.

Ces dernières années, le nombre d'affaires laissées en suspens à la fin des sessions antérieures du tribunal a clairement montré la gravité de ce problème; en 1970, en 1971 et au début de 1972, notamment, un très grand nombre de causes restaient encore à entendre à la fin de chaque session.

Mon prédécesseur, aujourd'hui ministre des Finances (M. Turner), avait alors écrit à l'Association du Barreau canadien pour lui demander d'examiner cette surcharge de travail imposée à la Cour suprême et de proposer des solutions à la situation. Le président de l'Association avait répondu à la demande en nommant un comité présidé par B. J. MacKinnon, c.r., de Toronto. Les autres membres du comité étaient MM. George S. Cumming, c.r., de la Colombie-Britannique, J. H. Laycraft, c.r. de l'Alberta, Keith Turner, c.r. du Manitoba, François Mercier, c.r., du Québec, D. M. Gillis, c.r., du Nouveau-Brunswick et moi-même, ainsi que Norman Smith, longtemps rédacteur en chef du *Journal d'Ottawa*. Le professeur W. R. Lederman, de l'université Queen, était le directeur de la recherche pour la préparation du rapport.

### La loi sur la Cour suprême

Le rapport du comité spécial a été remis à l'Association du barreau canadien il y a plus d'un an; un exemplaire de ce rapport a été joint comme annexe A au rapport du comité permanent du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles le mardi 12 novembre 1974. Le comité spécial a conclu que la Cour suprême était, en fait, surchargée de travail, surtout à cause du trop grand nombre de causes civiles présentées à la Cour en vertu du droit automatique d'appel qui s'applique à toutes les causes impliquant plus de \$10,000. Le comité spécial a également conclu qu'un grand nombre de ces causes ne méritaient pas, par leur importance publique, une seconde étude en appel.

Je dois préciser clairement que le rapport et le bill ne traitent que de seconds appels, en ce sens qu'ils concernent les appels présentés devant la Cour suprême après l'audition d'un premier appel devant une cour provinciale d'appel ou la cour fédérale d'appel.

Après avoir examiné le nombre de causes entendues par la Cour au cours des dernières années et après avoir établi des comparaisons avec la Cour suprême des États-Unis et le Comité judiciaire du Conseil Privé, le comité a découvert que la Cour avait été saisie de plus de causes qu'elle ne pouvait raisonnablement en entendre, à la suite de quoi le comité a fait certaines recommandations. La première et la principale d'entre elles était que toutes les causes civiles présentées devant la Cour suprême du Canada devraient être autorisées par un jury de magistrats. Les appels de droit pour ces causes devraient être abolis. Le comité recommandait encore que les règles actuelles restent en vigueur dans le cas des appels de causes criminelles et de causes renvoyées.

Voici le résumé des recommandations du comité: premièrement, il faudrait abolir sans délai l'appel de droit en matières civiles; deuxièmement, il faudrait conserver les procédures actuelles de demandes d'audience pour obtenir la permission d'en appeler; troisièmement, la définition juridique des éléments d'intérêt public devrait régir l'acceptation ou le refus des demandes de permission d'en appeler; quatrièmement, l'abolition de l'appel de droit en matières civiles empêcherait le recours à ce droit à des fins douteuses; cinquièmement, la Cour suprême du Canada devrait demeurer le tribunal d'appel final et général de toutes les causes au Canada. La Cour ne doit pas être limitée aux questions dites d'ordre fédéral.

Je tiens à ajouter que cette mesure a été proposée afin de limiter le travail de la Cour, mais le comité a jugé qu'il n'était pas désirable d'imposer de telles restrictions à celle-ci.

Le comité a en outre recommandé que, sixièmement, le nombre des juges de la Cour suprême du Canada reste le même, soit neuf; cependant, si la recommandation principale ne réussit pas, après une période d'essai, à entraîner la réduction nécessaire de la charge de travail, il faudra alors songer à augmenter le nombre des juges; septièmement, la Cour devrait continuer à siéger trois fois par année; huitièmement, comme les juges ne peuvent déléguer l'essentiel de leurs pouvoirs, la contribution des légistes est donc sérieusement limitée; et, neuvièmement, il faut conserver la pratique selon laquelle toutes les causes sont débattues oralement devant la Cour suprême du Canada.